

21/04/18

Volume XVI – Lettre 24

6 Iyar 5778



Hil'hoth Sefirath Haomer par le Rav David Ostroff, sous le contrôle du Gaon HaRav Moché Sternbuch, chlita

Hil'hoth Sejfirath HaOmer (compte du Omer)

Celui qui est sur le point de dire "12 laOmer" ou baOmer et entend l'officiant dire "13 baOmer", peut-il compter le 13^{ème} jour avec la bera'ha ?

Le problème induit par cette question est que, s'il pense aujourd'hui "compter" 12 alors qu'il s'agit du 13, il a dû la veille "compter" 11 au lieu de 12 et dans ce cas il a manqué un jour, ce qui lui interdit de continuer de "compter" l'Omer en récitant la bera'ha.

Toutefois, s'il n'est pas sûr de s'être trompé la veille, il peut continuer de "compter" avec la bera'ha, ⁵ du fait de la combinaison de deux sfekoth (doutes) qui se neutralisent. Le fait de n'être pas sûr d'avoir manqué un jour constitue le premier safek (doute) et l'interdiction de réciter la bera'ha si l'on n'a pas compté tous les jours, en est un autre. ⁶

Après avoir récité la bera'ha, au moment de "compter" 14, on entend l'officiant dire 15, la bera'ha est-elle valide ?

Il s'agit d'un cas où quelqu'un sait qu'il a correctement "compté" la veille, mais s'est trompé dans son compte ce jour-là. Il n'est pas tenu de répéter la bera'ha, mais doit directement enchaîner avec le compte exact.

Si l'on est le 15^{ème} jour de l'Omer et qu'il dit:

- "aujourd'hui 14 jours, qui font 2 semaines baOmer": il devra répéter la bera'ha car son compte est incorrect.
- "aujourd'hui 14 jours, qui font 2 semaines baOmer" et qu'il se reprend "to'h kedêi dibbour" (dans le temps qu'il faut pour saluer quelqu'un verbalement, soit entre 2 et 3 secondes) en annonçant le jour exact, son "compte" est valable et il n'a pas à répéter la bera'ha. ⁷ Ceci est vrai même s'il pense à tort que l'on est le 14 et pas seulement si la langue lui a fourché.

[1] Siman 489:8

[2] Michna Beroura 489:38

[3] Michna Beroura 489:32.

Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport תזריע

(XI : 47) & (XII : 2)	להבדיל בין הטמא ובין הטהור ובין הטמא הנאכלת ובין הטמא אשר לא תאכל *** דבר אל בני ישראל לאמר אשה כי תזריע וילדה זכר וטמאה שבעת ימים כימי נדת דותהה הטמא	afin de distinguer l'impur du pur et l'animal qui peut être mangé de celui qu'on ne doit pas manger. *** Parle aux enfants d'Israël: « lorsqu'une femme, ayant conçu, enfantera un mâle, elle sera impure durant sept jours, comme lorsqu'elle est isolée à cause de sa souffrance.
-----------------------------	--	---

Alors qu'il n'avait que six ans, on demanda au (futur) Gaon de Vilna s'il pouvait expliquer la juxtaposition de la fin de la Sidra Chemini (afin qu'on distingue l'impur du pur et l'animal qui peut être mangé de celui qu'on ne doit pas manger) avec le début de la Sidra Tazria (Parle ainsi aux enfants d'Israël: lorsqu'une femme, ayant conçu, enfantera un mâle, elle sera impure durant sept jours, comme lorsqu'elle est isolée à cause de sa souffrance) deux parachioth sans lien apparent. Il se dirigea immédiatement vers la bibliothèque, rapporta la Guemara Yoma et l'ouvrit à la page 82a.

La Guemara discute d'un épisode dans lequel deux femmes enceintes à Yom Kippour ont respiré un arôme âcre qui a engendré pour chacune d'elles, un besoin irrésistible de manger immédiatement. Les rabbins ont suggéré de leur murmurer un rappel à l'oreille: «Aujourd'hui, c'est Yom Kippour». Une des femmes put retrouver ses sens et achever avec succès le jeûne, tandis que l'autre continuait à réclamer de la nourriture. Comme elle mettait ainsi sa vie et celle du bébé en danger, elle fut autorisée à manger. La Guemara conclut que la première femme donna naissance au sage Rav Yo'hanan, tandis que la seconde donna naissance au mécréant Chabtai Otzar Peiri, qui avait l'habitude de stocker des fruits afin de faire grimper les prix, causant ainsi des souffrances indicibles aux pauvres.

Le Gaon de Vilna suggéra que la juxtaposition des deux parachioth peut être lue comme faisant allusion à cet épisode. Une différenciation entre le pur et l'impur sera matérialisée par la distinction entre la femme enceinte (souvent appelée 'Haya dans le Talmud) qui mange (à Yom Kippour) et celle qui ne mange pas, alors que la différence de pureté se révélera dans les fils qu'elles porteront !

Qui rend la collectivité méritante, la faute ne l'atteint pas ; mais qui fait fauter la collectivité n'aura pas l'occasion de se repentir. Moïse eut du mérite et rendit la collectivité méritante et le mérite de la collectivité lui fut imputé, comme il est dit: " Il a accompli l'œuvre sainte de D-ieu et Sa justice envers Israël ! " (Deutéronome 33:21). Jéroboam ben (fils de) Nevat fauta et fit fauter la collectivité. La faute de la collectivité lui fut imputée, comme il est dit : "... pour les fautes de Jéroboam qui fauta et fit fauter Israël " (Rois I 15:30).

Mais malgré tout, il convient d'examiner le concept global. D-ieu semble transférer les fautes, ainsi que les *Mitsvoth* (bonnes actions), d'une génération à l'autre. Quelle peut être la justice derrière cela ? Comment le fils malheureux pourrait-il être blâmé pour les péchés de son père mécréant ? La première observation pertinente est que le *Talmud* montre clairement que les enfants ne sont récompensés ou punis que s'ils continuent dans la voie de leurs parents (*Bera'hoth* 7a). D-ieu ne récompense ni ne punit à cause d'histoires anciennes, en raison d'un passé dont les enfants n'avaient ni connaissance, ni contrôle. Pour être concernés, les enfants doivent suivre les bonnes ou les mauvaises voies de leurs parents, au moins indirectement en leur donnant leur approbation tacite.

De plus, le *Talmud* (*Maccoth* 24a) rapporte que le prophète Ezéchiel a demandé à D-ieu d'annuler cette loi, qu'il considérait comme trop difficile à suivre pour le peuple. Alors que Moïse avait dit : " Il punit l'iniquité des pères sur les enfants. " (Exode 34: 7), Ezéchiel affirma " L'âme pécheresse seule mourra " (Ézéchiel 18:4) .C'est pourquoi, ce qui suit est une explication de la loi originelle de la *Torah*, qui, comme nous le verrons, semble encore très pertinente aujourd'hui.

Même ainsi, ce sujet est loin d'être épuisé. Même si le fils continue sur le chemin de son père (et admettons-le, vu son environnement, il a beaucoup moins de capacité de s'en éloigner que le commun des mortels), pourquoi est-il puni (ou récompensé) au-delà de ce qu'il a réellement fait ? Puis-je vraiment être puni pour les fautes d'un autre ?

La réponse la plus simple à cela est que le mot punition en lui-même n'est peut-être pas le plus approprié. Ce que le père a fait ressemble à ce que le pécheur de notre *michna* a fait. Il a introduit le mal dans le monde au-delà de lui-même et ces effets perdureront pendant de nombreuses générations. Le fils, qui a été élevé dans le cynisme, la malhonnêteté ou l'apathie religieuse, grandira avec une vision du monde déformée et corrompue. Pour lui, le concept du *Chabbath*, même s'il le respecte physiquement se limitera à un moment de plaisirs culinaires et de loisirs de fin de semaine, plutôt que d'éveil spirituel et de ressourcement. La table du *Chabbath* servira de forum pour les discussions sur les potins ou la politique de la synagogue plutôt que sur la *Torah*, les *zemirot* (chansons) et la qualité du temps en famille. Les fêtes juives seront à peine plus que des occasions de relations sociales. Ce sera, par défaut, l'état d'esprit que le fils aura acquis. La religion sera l'habitude, la nostalgie superstitieuse ou la convention sociale plutôt qu'un projet de vie. L'ignorance ou le cynisme dans lesquels le fils ou la fille auront été élevés deviendra une vision déformée du judaïsme et de la vie et à moins d'être redressé, créera un fardeau que les enfants devront porter pour le reste de leur vie.

Ainsi, le fils qui suit le mauvais chemin de ses parents aura deux fois plus à compenser. Il sera "puni" pour les iniquités de son père en ayant à supporter le fardeau de l'ignorance ou de l'apathie dans laquelle il a été élevé et devra mener une lutte difficile contre les mauvaises habitudes qu'il a prises depuis la jeunesse.

à suivre

A la mémoire de Grégory Gabriel HALFON (9 Iyar 5754)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 09.54.46.12.76

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**